## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES, statuant au contentieux Jugement du 13 février 2003

#### no 0300544

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 11 février 2003, présentée pour Monsieur Youness X; Monsieur Youness X demande au Tribunal d'annuler l'arrêté du 11 février 2003, par lequel le préfecture des cotes-d'armor a décidé sa reconduite à la frontière;

Vu le mémoire, enregistré le 13 février 2003, pour Monsieur Youness X;

Vu le mémoire, enregistré le 13 février 2003, présenté par le préfet des COTES D'ARMOR; le préfet conclut au rejet de la requête;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales:

Vu l'ordonnance no 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France;

Vu la loi no 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique;

Vu la loi no 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie;

Vu le décret no 46-1574 du 30 juin 1946, modifié, réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France;

Vu le code de justice administrative;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a délégué les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 22 bis de l'ordonnance no 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, à M. SCATTON

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 février 2003:

- le rapport de Monsieur Scatton SCATTON, conseiller;
- les observations orales de Me GOUBIN, représentant M. X, lequel, au cours de l'audience a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire pour son client;
- les explications de Mme Y-X et de M. Abderraman X

### SUR LA FIN DE NON RECEVOIR OPPOSÉE PAR LE PRÉFET:

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté attaqué a été notifié à M. Youness X par lettre recommandée le 28 janvier 2003; que ce pli a été retourné à la préfecture revêtu de la mention «n'habite pas à l'adresse indiquée»; que, toutefois, le préfet, informé de la nouvelle adresse de l'intéressé, a, comme il le lui appartenait, renouvelé l'envoi de l'arrêté attaqué, par lettre recommandée, à cette nouvelle adresse, le 1er février 2003; qu'ainsi le requérant a reçu notification de l'arrêté attaqué le 4 février 2003; que cette nouvelle notification, qui, d'ailleurs, mentionnait les voies et délais de recours, a eu pour effet de faire courir à nouveau le délai de recours de 7 jours prévu à l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée; que, par suite, la présente requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 11 février 2003, n'est pas entachée de forclusion;

# SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A L'ADMISSION PROVISOIRE A L'AIDE JURIDICTIONNELLE:

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée: «Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président...»;

Considérant qu'il y a lieu, compte tenu de l'urgence et de la situation du requérant, d'admettre provisoirement à l'aide juridictionnelle M. Youness X;

### SUR LA LÉGALITÉ DE L'ARRÊTÉ DE RECONDUITE À LA FRONTIÈRE:

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête:

Considérant qu'aux termes du I de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée: "Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police, peuvent, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants: (...) 30 Si l'étranger, auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé ou dont le titre de séjour a été retiré, s'est maintenu sur le territoire français au-delà du délai d'un mois à compter de la date de notification du refus ou du retrait":

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Youness X, de nationalité marocaine, s'est maintenu sur le territoire français plus d'un mois après la notification, le 8 novembre 2002, de la décision par laquelle le préfet des COTES-D'ARMOR a confirmé l'arrêté de refus lui accorder un titre de séjour qu'il avait pris le 4 décembre 2001; qu'il se trouvait ainsi, à la date de l'arrêté attaqué, dans le cas où le préfet peut, en application des dispositions précitées de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, ordonner la reconduite d'un étranger à la frontière;

Considérant toutefois qu'il ressort des pièces du dossier ainsi que des observations et explications développées à l'audience publique du 13 février 2003 que M. Youness X, né le 13 janvier 1984, est entré en France le 12 août 1998 sous couvert d'un visa de court séjour; qu'il a été laissé à la charge de l'un de ses oncles, M. M'HammedX, de nationalité marocaine, résidant régulièrement en France à SAINT-BRIEUC; que cette situation a été régularisée au Maroc par un acte de KAFALA, dressé le 21 juin 2000 aux termes duquel M. X El Kbir a déclaré que son fils Youness était pris en charge par son oncle M.

M'Hammed X; que, toutefois, par une ordonnance du 20 décembre 2001, le juge des tutelles de SAINT-BRIEUC a ouvert la tutelle de M. Youness X, l'a déférée à l'Etat et a désigné le président du conseil général des COTES-D'ARMOR en qualité de tuteur d'Etat, au motif que M. M'Hammed X «résidait au Maroc»;

Considérant, par ailleurs, que depuis son entrée en France, M. Youness X a été scolarisé au collège Racine de SAINT-BRIEUC, puis au lycée d'enseignement professionnel de QUINTIN et, enfin, a suivi une formation en apprentissage jusqu'au mois de novembre 2002; qu'actuellement une mesure de «contrat jeune majeur», est envisagée; qu'à cet égard, et d'une manière générale pour permettre, entre autres, au requérant d'assurer son avenir professionnel et personnel, le président du conseil général des COTES-D'ARMOR, en sa qualité de tuteur, a formé, en vain, un recours gracieux contre l'arrêté du 28 décembre 2001 lui refusant un titre de séjour;

Considérant enfin, que M. Youness X est actuellement pris en charge par un autre de ses oncles et son épouse, cette dernière étant de nationalité française; que d'autres membres de sa famille, notamment ses grands-parents maternels sont présents en Bretagne;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que, malgré les difficultés qu'il a pu rencontrer, M. Youness X doit être regardé comme ayant manifesté sa volonté de s'insérer socialement et de mener à bien un projet professionnel; que, dans ces conditions, la mesure de reconduite à la frontière prise à son encontre est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation des conséquences qu'elle comporte sur la situation personnelle de l'intéressé; qu'il y a lieu, pour ce motif, de l'annuler;

### Décide:

Article 1er: M. Youness X est admis provisoirement à l'aide juridictionnelle.

Article 2: L'arrêté susvisé du 28 janvier 2003 est annulé.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à Monsieur Youness X et à la préfecture des cotes-d'armor D'ARMOR.